

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00214 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, onze octobre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2020-02364 et TAL-2021-00895 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2019-05174

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 21 février 2020,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Pascale HANSEN, avocat, demeurant à Diekirch,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2019-05238

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse sur reconvention,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 13 novembre 2020 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch des 13 et 16 novembre 2020,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Pascale HANSEN, avocat, demeurant à Diekirch,

e t

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Marc WALCH, avocat demeurant à Diekirch,

- 4) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO5.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit WEBER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,
partie défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mai 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu l'accord des avocats de procéder conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Barbara KOOPS, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Laurent WELTER, avocat, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par l'organe de Maître Laura MAY, avocat, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL par l'organe de Maître Christiane GABBANA, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE4.). SARL par l'organe de Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Alex PENNING, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL par l'organe de Maître Mélanie SPONOR, avocat, en remplacement de Maître Diab BOUDENE, représentant la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 septembre 2023.

Faits constants :

En 2017, PERSONNE1.) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la rénovation de sa maison sise à L-ADRESSE2.) suivant différentes commandes passées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le 18 octobre 2018, un procès-verbal de pré-réception des travaux avec réserves a été dressé entre parties.

Le 12 juin 2019, l'expert Pascal CRASSON, mandaté par l'assureur de la société SOCIETE1.), a déposé un rapport d'expertise.

Par courrier du 10 septembre 2019, le mandataire de la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu'un solde de 158.200,06 EUR demeure impayé. Par le même courrier, il a soumis une proposition d'arrangement à PERSONNE1.) et l'a mis en demeure de régler le montant de 134.607,60 EUR.

Par courriel du 11 septembre 2019, PERSONNE1.) a décliné ladite proposition d'arrangement.

Par courrier du 18 septembre 2019, la société SOCIETE1.) a proposé à PERSONNE1.) la nomination, d'un commun accord, d'un expert.

Aucune suite n'a été réservée à cette proposition.

En date du 27 septembre 2019, PERSONNE1.) a payé un montant de 85.000 EUR à la société SOCIETE1.) avec la mention « *virement pour tout solde* ».

Procédure

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2020 (**rôle numéro TAL-2020-02364**), la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par exploit d'huissier des 13 et 16 novembre 2020 (**rôle numéro TAL-2021-00895**), la société SOCIETE1.) a fait donner assignation en intervention devant le même tribunal à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, à la société anonyme SOCIETE6.) SA, à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL.

Par avis de mention au dossier du 5 février 2021, les deux rôles ont été joints pour connexité.

Prétentions et moyens des parties

La société **SOCIETE1.)** demande la condamnation de **PERSONNE1.)** à lui payer le montant de 73.200,06 EUR avec les intérêts légaux à partir du 10 septembre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite encore sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société **SOCIETE1.)** fait exposer que **PERSONNE1.)** lui reste redevable du montant de 73.200,06 EUR du chef de factures impayées. Au 2 août 2019, le solde se serait élevé au montant de 158.200,06 EUR et le défendeur se serait uniquement acquitté du montant de 85.000 EUR en date du 27 septembre 2019 avec la mention « *virement pour tout solde* ».

La responsabilité de **PERSONNE1.)** est recherchée principalement sur base des articles 1134, 1142 et 1146 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La société **SOCIETE1.)** soutient que le défendeur aurait toujours refusé une réception définitive du chantier et ce malgré d'itératives tentatives. Une réception provisoire des chapes aurait par ailleurs été faite. Pour le reste, le seul point ouvert serait encore la peinture du grenier. Tous les autres travaux auraient été réalisés et aucune contestation sérieuse n'aurait été émise par **PERSONNE1.)** au courant de la durée du chantier.

PERSONNE1.) resterait en défaut de verser des pièces documentant les vices et malfaçons dont il fait état.

La société **SOCIETE1.)** explique avoir sous-traité certains travaux à des entreprises mais elle affirme que de nombreuses autres société seraient intervenues sur le chantier sur demande de la partie adverse et avec lesquelles elle n'aurait aucun lien.

A la lecture du rapport d'expertise **CRESSON**, il y aurait lieu de constater que l'expert n'a pas pu déterminer de façon claire et précise l'origine des griffes et que la responsabilité de la société **SOCIETE1.)** n'a pas pu être mise en avant. Il aurait estimé que trois sociétés sont potentiellement concernées à savoir les sociétés **SOCIETE1.)**, **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)**.

L'expert aurait estimé qu'il fallait remplacer 3 de 6 verres et pour éviter un litige, elle aurait proposé à PERSONNE1.) de prendre en charge 50% du devis PERSONNE2.). Or, cette proposition aurait été refusée par le défendeur. Dans cette même optique, elle aurait proposé la nomination d'un expert à la partie adverse.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.). Il ne détaillerait nullement son préjudice et ne verserait aucune pièce à l'appui de sa demande. PERSONNE1.) prétendrait encore que le chantier de sa maison ne serait pas terminé mais ne mentionnerait point quels travaux seraient encore ouverts. Il habiterait sa maison depuis 2019.

Subsidiairement, elle marque son accord avec la nomination d'un expert.

PERSONNE1.) soulève à titre liminaire l'exception d'inexécution prévue par l'article 1134-2 du Code civil au motif que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) sont affectés de nombreux vices et malfaçons, principalement au niveau de la chape au rez-de-chaussée et de l'enduit au niveau des plafonds dans la chambre parent et au rez-de-chaussée. Le plafond dans ces deux pièces présenterait de nombreux défauts.

Concernant la chape au rez-de-chaussée, il y aurait des différences de niveau de plus de 5mm d'une partie du sol à l'autre. En raison de cette exécution non-conforme aux règles de l'art, les poignées des portes de fenêtre seraient trop proches du sol. Tout au cours du chantier il se serait plaint des vices et malfaçons.

La société SOCIETE1.) aurait encore causé des dégâts au niveau des fenêtres longeant la terrasse, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Lors de la visite des lieux en date du 19 avril 2019, l'expert aurait constaté la présence de griffes plutôt à tendance verticale et plus concentrées en partie haute des éléments vitrés du rez-de-chaussée en façade arrière. Ces griffes se retrouveraient en grande partie à l'intérieur mais également à l'extérieur. L'expert aurait encore constaté la présence d'éclats dans le verre extérieur sur 3 éléments vitrés des menuiseries du rez-de-chaussée en façade arrière. Il aurait finalement retenu la présence de traces et taches sur les parties basses des châssis des mêmes menuiseries, côté intérieur. Ces taches seraient surtout présentes sur les éléments coulissants les plus proches du revêtement en microtopping.

Ces rayures, griffes, éclats et brûlures seraient le résultat d'une mauvaise protection, voire d'une protection absente, faute qui serait entièrement imputable à la société SOCIETE1.) du fait de ses sous-traitants.

PERSONNE1.) reproche encore des retards considérables dans l'exécution du chantier à la société SOCIETE1.). Les travaux auraient commencé au cours de l'année 2017 et ne seraient toujours pas achevés. Concernant la chape au rez-de-chaussée, les joints n'auraient toujours pas été posés et les travaux de peinture ne seraient pas terminés au grenier. Il conteste avoir refusé la réception du chantier.

Ce retard dans l'exécution des travaux lui aurait causé un préjudice certain dans la mesure où il aurait été empêché à emménager dans sa maison.

PERSONNE1.) demande à titre reConventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 150.000 EUR à titre de réparation de son préjudice matériel et le montant de 15.000 EUR à titre de réparation de son préjudice moral.

Son préjudice consisterait dans le fait qu'il n'a, les cinq dernières années, pas pu paisiblement profiter de sa maison. Tous les tracas et ennuis causés par la société SOCIETE1.), ainsi que l'altération de la vérité et la légèreté blâmable avec laquelle l'action en justice aurait été intentée lui auraient causé un préjudice considérable.

Il demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Il demande à titre subsidiaire la nomination d'un expert afin d'évaluer le préjudice subi.

Sa demande est basée sur les articles 1147 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon encore plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) sollicite encore une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire

La société SOCIETE1.) a fait intervenir les sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE2.) SARL, SOCIETE3.) SARL, SOCIETE6.) SA et SOCIETE4.). SARL au litige aux fins de les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle à intervenir. Elle sollicite encore leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande en intervention, la société SOCIETE1.) fait exposer que les parties défenderesses en intervention ont toutes travaillé en tant que sous-traitants sur le chantier de PERSONNE1.). Ainsi elle aurait, au vu de la demande reconventionnelle formulée par ce dernier, intérêt à les faire intervenir afin qu'elles la tiennent quitte et indemne de toute condamnation éventuelle dans le rôle principal.

La société SOCIETE5.) soulève in limine litis la nullité de l'acte d'assignation des 13 et 16 novembre 2020, sinon l'irrecevabilité des demandes pour libellé obscur.

Elle se trouverait dans l'impossibilité d'organiser sa défense au motif que la demande adverse est formulée en des termes manifestement trop vagues pour être valablement appréhendée et combattue. Il n'en résulterait pas ce qui est précisément réclamé à son encontre.

Subsidiairement et quant au fond, la société SOCIETE5.) fait valoir que les travaux de bardage et de ferronnerie dont elle était en charge ont été parfaitement et intégralement exécutés. Les reproches formulés par PERSONNE1.) en relation avec les vices et malfaçons affectant les chapes et l'enduit au niveau des plafonds, avec les prétendus dégâts causés aux fenêtres longeant la terrasse et avec les retards considérables ne la concerneraient pas. Ainsi tout manquement contractuel ou délictuel dans son chef ferait défaut.

La société SOCIETE5.) refuse de participer à une expertise.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle sollicite encore sa condamnation au paiement du montant de 2.781,81 EUR avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2021, sinon à partir de la demande en justice au titre de la retenue de garantie effectuée par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE4.) soulève in limine litis la nullité de l'exploit d'assignation des 13 et 16 novembre 2020 pour libellé obscur. Tant la motivation que le dispositif de la prédite assignation seraient rédigés dans des termes particulièrement vagues rendant impossible une prise de position utile.

Elle serait uniquement intervenue pour des travaux de toiture qui auraient été exécutés selon les règles de l'art et ses factures auraient été payées sans réserves, exception faite de la retenue de garantie.

Les doléances de PERSONNE1.) seraient sans relation avec les travaux exécutés par elle de sorte que sa mise hors cause s'imposerait.

Elle refuse de participer à une mesure d'instruction.

Elle sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, une indemnité de 3.000 EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 2.500 EUR sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Elle demande finalement la libération de la retenue de garantie et sollicite de ce chef la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.900,41 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 10 février 2020 sinon à partir des délais prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) soulève avant toute défense au fond l'exception de nullité de l'exploit d'assignation des 13 et 16 novembre 2020 pour libellé obscur.

L'assignation en question serait obscure et ne lui permettrait pas de choisir les moyens de défense appropriés.

Si elle indiquait bien que les parties assignées étaient ses sous-traitants sur le chantier de PERSONNE1.), elle ne préciserait pas quels seraient les travaux dont elles auraient été chargées qui seraient remis en cause par le défendeur au principal.

Or, pour pouvoir utilement se défendre, elle aurait dû pouvoir, au seul vu de l'exploit d'assignation, déterminer si les travaux dont elle était en charge sont remis en cause par le maître de l'ouvrage, ce qui ne permettrait pas une formulation lapidaire et sans détail aucun de ce que les contestations du maître de l'ouvrage porteraient « notamment » sur « des vices et défauts au niveau de la chape de rez-de-chaussée et de l'enduit au niveau des plafonds et au rez-de-chaussée ».

L'exploit introductif d'instance ne renseignerait pas le moindre reproche à l'égard de la société SOCIETE3.).

L'assignation principale, annexée à l'assignation en intervention, n'apporterait pas plus d'informations alors qu'elle porterait sur une demande en paiement de factures et serait donc basée sur la responsabilité contractuelle.

L'assignation en intervention ne préciserait pas non plus la nature de la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) dans le cadre du litige l'opposant à la société SOCIETE1.).

Finalement l'exploit introductif d'instance n'indiquerait pas si les parties assignées en intervention devraient être condamnées à tenir quitte et indemne la société SOCIETE1.) chacune pour le tout, solidairement, *in solidum* ou chacune pour sa part.

Quant au fond, la société SOCIETE3.) expose avoir été en charge des travaux de chauffage, de ventilation et de sanitaire, travaux qui n'auraient pas été remis en cause par PERSONNE1.), qui aurait même souligné que ses travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art et dans les délais qui lui avaient été indiqués.

Il ressortirait du rapport CRESSON du 12 juin 2019 qu'elle n'est pas responsable des endommagements des vitres.

Elle demande dès lors sa mise hors cause et s'oppose à participer à des opérations d'expertise.

La société SOCIETE3.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le solde de 6.159,16 EUR avec les intérêts légaux à compter du 5 mai 2021, sinon à compter de la signification du jugement à intervenir, retenu à titre de garantie pour les travaux effectués et réceptionnés sans réserve.

Elle sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de 6.000 EUR avec les intérêts légaux à compter du 5 mai 2021, sinon à compter de la signification du jugement à intervenir pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE2.) soulève in limine litis la nullité de l'exploit d'assignation du 13 novembre 2020 du chef de libellé obscur. La société SOCIETE1.) n'aurait ni indiqué les travaux dont elle était en charge ni ceux qui seraient remis en cause par PERSONNE1.). L'assignation principale ne contiendrait pas plus d'informations alors qu'elle constitue une action en paiement de plusieurs factures impayées. Ainsi, elle n'aurait pas pu préparer utilement sa défense. Il en serait de même des conclusions subséquentes du 6 octobre 2021 de la société SOCIETE1.).

Subsidiairement et quant au fond, la société SOCIETE2.) soutient qu'elle est intervenue en tant que sous-traitant de la société SOCIETE1.) pour exécuter les travaux de peinture dans la maison de PERSONNE1.).

Elle n'aurait été en charge ni des travaux de chape au rez-de-chaussée ni des travaux d'enduit au niveau des plafonds dans la chambre et au rez-de-chaussée, seuls points remis en cause par PERSONNE1.). En effet, même si elle aurait été en charge des travaux de peinture, aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que c'est elle qui a réalisé les enduits. Elle aurait uniquement lissé la façade mais elle conteste avoir réalisé les travaux de l'enduit dont la réalisation serait affectée de vices et malfaçons d'après PERSONNE1.).

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal retiendrait qu'elle était en charge des travaux de l'enduit, il ne serait pas établi que les vices et malfaçons seraient en lien avec le travail réalisé par elle.

Aucune responsabilité ne lui incomberait en ce qui concerne l'endommagement des vitres.

La société SOCIETE2.) précise que les travaux de peinture au grenier, dont PERSONNE1.) se plaint qu'ils n'ont pas encore été exécutés, n'ont pas fait l'objet de sa mission en tant que sous-traitant de la société SOCIETE1.).

Elle demande sa mise hors cause et s'oppose à participer à une expertise.

La société SOCIETE2.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, une indemnité de 5.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil et le montant de 2.901,328 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde à titre de retenue de garantie.

Elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) s'oppose au moyen de nullité de l'assignation en intervention pour libellé obscur au motif que toutes les parties mises en intervention ont participé à une visite des lieux dans le cadre d'une expertise suite à un sinistre du 13 mars 2019.

Dans son assignation en intervention, elle aurait clairement indiqué que les parties mises en intervention seraient assignées en leur qualité de sous-traitants et que PERSONNE1.) critique notamment la qualité des travaux au niveau de la chape du rez-de-chaussée et de l'enduit au niveau des plafonds dans la chambre au rez-de-chaussée. Toutes les parties prendraient des conclusions au fond et formuleraient même des demandes reconventionnelles, de sorte qu'elles ne sauraient ignorer de quoi il s'agit.

En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE4.) N.E., celles-ci auraient travaillé sur le chantier, de sorte qu'il ne saurait être exclu qu'elles soient potentiellement responsables des dommages causés aux vitres.

Elles devraient partant participer à une expertise et il n'y aurait pas lieu de les mettre hors cause.

Quant à la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE4.), au vu du litige actuellement en cours, la société SOCIETE1.) estime qu'elle est parfaitement en droit de retenir la somme de 3.900,41 EUR, correspondant à 10% à titre de garantie. Elle serait en droit de faire une telle retenue de garantie jusqu'à la réception définitive du chantier, réception qui n'a toujours pas eu lieu.

Ce serait à bon droit qu'elle a été mise en intervention, de sorte qu'il y aurait lieu de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, de même que de sa demande en allocation des frais de recouvrement.

La société SOCIETE3.) aurait installé le chauffage au rez-de-chaussée à un moment où les fenêtres étaient d'ores et déjà installées. Il ne serait dès lors pas exclu que la société SOCIETE3.) soit à l'origine des dégâts causés aux vitres.

Quant à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) estime de nouveau être en droit de retenir la garantie à hauteur de 6.159,16 EUR au motif qu'aucune réception définitive n'a eu lieu.

Etant donné que ce serait à bon droit qu'elle a mis en intervention la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) s'oppose à la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE2.), celle-ci aurait été en charge des travaux de réalisation de l'enduit au niveau des plafonds dans la chambre et au rez-de-chaussée ce qui résulterait clairement des pièces.

Ainsi la société SOCIETE2.) devrait participer à l'expertise et il y aurait lieu de la débouter de ses demandes reconventionnelles.

Motifs de la décision

I. Assignment principale

1. Demandes principale et reconventionnelle

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les délai et forme de la loi.

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 73.200,06 EUR du chef de factures impayées dans le cadre de la rénovation de sa maison d'habitation.

PERSONNE1.) conteste le montant réclamé en son principe et en son quantum.

Le tribunal relève que l'article 1315 du Code civil prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il résulte du procès-verbal de pré-réception du 18 octobre 2018 que la mise à disposition de l'ouvrage à PERSONNE1.) a eu lieu le même jour et ce dernier ne conteste pas qu'il habite la maison, qui a fait l'objet des travaux de rénovation litigieux, depuis 2019.

Afin de justifier le non-paiement du montant réclamé, PERSONNE1.) fait état de vices et malfaçons affectant sa maison, de dégâts causés par la société SOCIETE1.) ainsi que de retards d'achèvement des travaux.

Il formule une demande reconventionnelle en indemnisation de son préjudice en résultant.

L'exception d'inexécution est destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n° 400, p. 256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p. 430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n° 446, p. 601).

L'exception d'inexécution invoquée par PERSONNE1.) du chef de l'existence de vices et malfaçons affectant sa maison unifamiliale et de retard d'achèvement des travaux ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la créance de la société SOCIETE1.).

La mise à disposition de l'ouvrage à PERSONNE1.) ayant eu lieu et la facturation de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement contestée, la demande de cette dernière est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 73.200,06 EUR avec les intérêts légaux à partir du 10 septembre 2019, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) tend à obtenir à titre reconventionnel la réparation de son préjudice subi du fait de vices et malfaçons affectant sa maison, de dégâts causés par la société SOCIETE1.) ainsi que de retards dans l'achèvement des travaux.

Il lui incombe, en vertu de l'article 1315 du Code civil précité, d'établir l'existence des vices et malfaçons ainsi que des dégâts causés par la demanderesse et de faire évaluer leur coût de remise en état.

Il lui appartient encore d'établir les retards d'achèvement et de démontrer l'existence d'un préjudice dans son chef.

- Vices et malfaçons

PERSONNE1.) invoque des vices et malfaçons au niveau de la chape au rez-de-chaussée et au niveau de l'enduit au niveau des plafonds dans la chambre parent et au rez-de-chaussée.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE1.) de la rénovation de sa maison unifamiliale.

Aux termes de l'article 1710 du Code civil, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles, constitue un louage d'ouvrage.

En l'espèce, il convient de retenir que PERSONNE1.) a conclu un contrat de louage d'ouvrage avec la société SOCIETE1.).

L'entrepreneur est tenu d'une obligation de garantie contre les vices de construction qui se trouve régie par les articles 1147 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

La réception constitue l'agrément par le maître de l'ouvrage du travail exécuté et elle a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur.

En l'espèce, les parties versent un procès-verbal de réception datant du 18 octobre 2018 qui contient un certain nombre de réserves, notamment au sujet des chapes.

Ces réserves n'ont jamais été levées, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les chapes n'ont pas fait l'objet d'une réception.

A défaut de réception, il échet d'appliquer le droit commun des contrats conformément aux articles 1142 et suivants du Code Civil.

Conformément à l'article 1147 du Code civil, le créancier de l'obligation peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation. Les constructeurs/promoteurs ont l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. Concernant les entrepreneurs, il est admis que cette obligation est une obligation de résultat. Il suffit dès

lors que l'acquéreur établisse que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un vice.

Le constructeur, tenu d'une obligation de résultat fondée sur l'article 1147 du Code civil et sur lequel pèse une présomption de responsabilité, peut s'exonérer de celle-ci par le fait d'un tiers qui revêt les caractéristiques de la force majeure (cf. CA, 21 février 2001, Pas. 32, p. 30). Pour être exonératoire, le fait d'un tiers doit revêtir les caractères de la force majeure et ne provenir ni d'un co-locateur d'ouvrage, ni d'un sous-traitant.

Aucun intervenant réputé constructeur ne peut exciper de la faute des autres constructeurs pour échapper à sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. Il en résulte que le fait d'une personne participant, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation de l'ouvrage, ne saurait avoir un caractère exonératoire (cf. TAL, 2 décembre 2005, n° 84047 ; CA, 13 décembre 2000, n° 23592 ; JPL, 11 mai 2016, n° 1962/16). Ainsi, à supposer les fautes des autres intervenants établies, elles ne présentent pas les caractéristiques d'un cas de force majeure (cf. THIELEN (L.) et CHAPON (C.), op.cit., p.147).

Il en découle que même si le vendeur-promoteur a sous-traité, les désordres constatés sont réputés imputables à son fait, car il répond des sous-traitants comme de lui-même à l'égard des acquéreurs en vertu du principe général édicté à l'article 1797 du Code civil, aux termes duquel « l'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie » (cf. CA, 3 novembre 1999, n° 21606).

L'entrepreneur principal est ainsi responsable envers son créancier dans les mêmes conditions que s'il avait exécuté le travail lui-même (cf. CA, 26 avril 2006, n° 28955).

Dans la mesure où les chapes ont fait l'objet d'une réserve et qu'il n'est pas établi que la réserve a entretemps été levée, PERSONNE1.) a à suffisance établi que le résultat dont était chargée la société SOCIETE1.) n'a pas été atteint et que les problèmes affectant la chape subsistent.

Le tribunal, qui ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires, estime opportun de faire droit à la demande subsidiaire de PERSONNE1.) et d'ordonner une expertise afin d'obtenir des éclaircissements détaillés sur l'existence et l'origine des vices et malfaçons affectant la chape au rez-de-chaussée, l'expert devant également préciser de manière détaillée les travaux de réfection à réaliser ainsi que le coût de remise en état.

Dans la mesure où il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de la réalité du vice invoqué, il lui appartient d'avancer la provision à payer à l'expert tout en soulignant que les frais d'expertise seront définitivement à assumer par la partie succombant.

En ce qui concerne le problème de l'enduit aux plafonds, force est de constater qu'aucune réserve n'y a été formulée dans le procès-verbal de pré-réception du 18 octobre 2018 de sorte qu'il y a réception des travaux d'enduit. La responsabilité de l'entrepreneur peut en principe être engagée sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Tel que relevé et suivant les principes ci-avant dégagés, la société SOCIETE1.), en sa qualité d'entrepreneur, était soumise à une obligation de résultat.

Le tribunal se doit de noter que la société SOCIETE1.) n'invoque aucun moyen de forclusion ou autre moyen en droit relatif à la garantie basée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Les parties à l'instance principale n'ayant pas débattu de la qualification des désordres, il n'y a partant pas lieu de s'attarder autrement sur les conditions d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, à savoir la distinction entre gros œuvre et menu ouvrage.

PERSONNE1.) affirme que les travaux d'enduit au niveau des plafonds dans la chambre parent et au rez-de-chaussée sont affectés de vices.

Il reste cependant en défaut de verser le moindre élément de preuve à l'appui de sa demande tel que des photos ou un descriptif détaillé des prétendus vices.

Dans l'échange de courriels qui a eu lieu entre lui et PERSONNE4.) de la société SOCIETE1.) en août et septembre 2019, il reste également muet sur cette problématique mais se contente d'exprimer de manière générale son mécontentement sur le fait que certains travaux n'ont pas été exécutés suivant les règles de l'art.

Aux termes de l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, « les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible ». L'article 349 du prédit code prévoit que « les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer ».

Aux termes de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut

être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

La carence est une notion de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass, 9 juill. 1985: Bull. civ. I, n° 216; Cass., 8 nov. 1989: JCP G 1990, II, 21445, note Blaisse). La carence réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont est douteuse la pertinence (Juriscl. civ. fasc. 634, Mesures d'instruction ordonnées dans le cadre d'une instance, n° 27).

A défaut du moindre élément de preuve rendant vraisemblable sa version des faits, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise sur ce point et il y a lieu de retenir que la réalité du vice invoqué n'est pas établie.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) n'est partant pas engagée.

- Dégâts causés aux vitres

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir endommagé le vitrage de la pièce de vie au rez-de-chaussée.

L'expert Pascal CRASSON, qui a été chargé par l'assureur de la société SOCIETE1.), a retenu dans son rapport du 12 juin 2019 la présence de griffes plutôt à tendance verticale et plus concentrées en partie haute. Il a noté que ces griffes se trouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il a encore constaté la présence d'éclats de brûlures dans le verre extérieur sur trois éléments vitrés.

Il a finalement acté la présence de traces et taches sur les parties basses des châssis, côté intérieur. Ces taches sont surtout présentes sur les éléments coulissants les plus proches du revêtement en microtopping.

L'expert a expliqué qu'il n'est pas possible de déterminer de façon claire l'origine des griffes à tendance verticale sur les verres des menuiseries et il arrive à la conclusion que la responsabilité de la société SOCIETE1.) ne peut être mise en avant.

Concernant les traces en partie basse des châssis, selon l'expert la probabilité est forte que celles-ci proviennent des travaux de la société SOCIETE6.) SARL. Cette dernière se serait engagée à les nettoyer.

En ce qui concerne les éclats et brûlures sur trois des verres extérieures, l'expert explique que ceux-ci ont été causés par des étincelles produites lors de la découpe à la scie à disque d'éléments en pierre ou de barres à béton ou lors de travaux de forage durant la réalisation des aménagements extérieurs.

Pour l'expert, aussi bien la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE7.), qui a posé les menuiseries extérieures, pourraient être à l'origine de ces dégâts.

Il échet de constater que l'expert CRASSON, dont l'expertise s'est déroulée de manière contradictoire entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et dont les conclusions, en ce qui concernent les dégâts, n'ont pas été remises en cause par PERSONNE1.), a clairement documenté les dégâts causés et a, dans la mesure du possible et sur base des informations et de la documentation mise à sa disposition, essayé de les imputer aux différents intervenants.

Il n'y a partant pas lieu à ordonner une nouvelle expertise pour le poste endommagement des vitres.

Au vu des conclusions de l'expert et au vu du nombre important d'intervenants sur le chantier, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) n'est pas responsable pour les griffes et les tâches sur les vitres.

Il y a par contre lieu d'engager sa responsabilité en ce qui concerne les éclats et brûlures sur trois des verres extérieurs.

Concernant l'indemnisation, l'expert explique que les trois verres concernés par les brûlures représentent environ la moitié de la surface totale des verres, de sorte qu'il considère pour ce dommage la moitié du devis PERSONNE2.) du 3 avril 2019, soit le montant de 11.406,50 EUR HTVA.

Dans la mesure où l'expert n'a pas pu exclure que la société SOCIETE7.) est également à l'origine des dommages, il y a lieu de suivre le raisonnement de l'expert et de mettre 50% du montant à charge de la société SOCIETE1.).

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.703,25 EUR HTVA, soit 6.615,77 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice au titre des dégâts causés aux vitres.

- Retards d'achèvement

PERSONNE1.) se plaint finalement de retards dans l'achèvement des travaux.

Force est de constater qu'aucun contrat écrit n'a été signé entre parties et il ne ressort d'aucun élément du dossier à quelle date les travaux devaient être achevés. Il fait état de travaux de peinture au grenier qui ne seraient pas terminés et dont la société SOCIETE1.) conteste avoir été en charge, sans verser la moindre pièce à l'appui de ses prétentions.

Il s'ajoute que PERSONNE1.) reste en défaut de chiffrer un montant concret à titre d'indemnité de retard mais se contente de réclamer globalement réparation de son préjudice matériel tous postes confondus.

Il reste encore en défaut de verser la moindre pièce quant à son prétendu préjudice matériel subi du fait d'un éventuel retard d'achèvement.

Il est partant à débouter de ce volet de sa demande.

2. Demandes accessoires

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver les demandes accessoires des deux parties.

II. Assignation en intervention

La société SOCIETE6.) n'a pas constitué avocat.

En application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société SOCIETE6.), l'exploit d'assignation ayant été délivrée à la personne de la défenderesse.

1. Demande principale

- Quant à l'exception du libellé obscur

Les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) N.E., SOCIETE3.) et SOCIETE2.) soulèvent la nullité de l'assignation en intervention des 13 et 16 novembre 2020 pour libellé obscur.

La motivation de la demande de la société SOCIETE1.) serait lacunaire, sinon inexistante. Les parties mises en intervention ne seraient ainsi pas en mesure de comprendre en quoi leur responsabilité serait susceptible d'être engagée et de présenter leurs moyens de défense appropriés.

Le moyen du libellé obscur qui est à qualifier d'exception de nullité a été soulevé in *limine litis* de sorte qu'il est recevable.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'assignation contiendra l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

La finalité de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande d'une manière expresse. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (Jean-Claude WIWINIUS, Mélanges dédiés à Michel DELVAUX : L'exceptio obscuri libelli, p. 290).

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (Cour d'appel, 9ème chambre, 15 juillet 2004, n° 28.124 du rôle).

Le libellé obscur constitue une nullité de forme dont ne peut se prévaloir que le plaideur que la loi entend protéger, c'est à-dire celui auquel l'irrégularité de forme cause un grief (SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, tome 1, n° 419).

En l'espèce, le Tribunal constate à la lecture de l'assignation en intervention des 13 et 16 novembre 2020 que celle-ci contient l'assignation principale en son intégralité. Celle-ci ne permet pas d'éclaircir les parties assignées en intervention sur ce qui leur est reproché dans la mesure où elle porte sur des factures impayées et n'a pas trait à une action en responsabilité pour vices et malfaçons.

Dans son assignation en intervention, la société SOCIETE1.) se contente d'indiquer que les parties mises en intervention, qui sont ses sous-traitants, ont toutes travaillé sur le chantier de PERSONNE1.) avec lequel la société SOCIETE1.) se trouve en litige.

Elle indique encore que PERSONNE1.), pour s'opposer au paiement de ses factures, prétendrait que les travaux de la société SOCIETE1.) seraient affectés d'importants vices et défauts, dont notamment au niveau de la chape au rez-de-chaussée et de l'enduit au niveau des plafonds dans la chambre et au rez-de-chaussée.

Elle n'indique cependant pas quels travaux sur le chantier de PERSONNE1.) incombaient aux différentes parties mises en intervention et elle reste en défaut d'indiquer pour quelle raison et dans quelle mesure les prestations des parties mises en intervention seraient à l'origine d'éventuels vices de construction.

Le fait pour les parties défenderesses d'avoir participé à une expertise est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où la mission de l'expert ne portait pas sur des vices et malfaçons mais sur l'endommagement des vitres, point qui n'a pas du tout été invoqué par la société SOCIETE1.) dans son assignation en intervention.

Par ailleurs, l'assignation en intervention ne fournit aucune précision quant à la teneur de la demande reconventionnelle qui a été formulée par PERSONNE1.) et pour laquelle la société SOCIETE1.) demande à être tenue quitte et indemne.

La demande en intervention de la société SOCIETE1.) n'est ainsi pas du tout motivée à l'égard des sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) SOCIETE3.) et SOCIETE2.), de sorte que ces parties n'ont pas été en mesure, à la lecture de l'assignation en intervention, de savoir de façon précise ce qu'on leur demande et sur base de quels motifs.

L'assignation en intervention dirigée par la société SOCIETE1.) contre les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) SOCIETE3.) et SOCIETE2.) doit dès lors être déclarée nulle pour libellé obscur.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser sa demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée contre ces parties.

La société SOCIETE6.) ne critique pas la régularité de l'exploit à son égard. La demande, régulièrement introduite dans les forme et délai de la loi, est dès lors recevable à son égard.

- Quant au fond

La responsabilité de la société SOCIETE6.) est recherchée en sa qualité de sous-traitant ayant été en charge des travaux de chape au sein de la maison d'habitation appartenant à PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées que les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE6.) étaient liées par un contrat d'entreprise, contrat synallagmatique en ce que les cocontractants sont obligés réciproquement l'un envers l'autre en vue de son exécution parfaite.

Le maître d'œuvre, respectivement l'entrepreneur principal condamné ou qui risque de l'être peut se retourner contre son ou ses sous-traitants. En effet, tout comme l'entrepreneur principal, le sous-traitant est tenu, sur base du droit commun des contrats, d'une obligation de résultat d'exécuter des travaux exempts de vices (cf. CA, 5 octobre 2005, n° 27966 ; Cass., 11 janvier 1990, Pas. 27, p. 350 ; CA, 11 janvier 2006, Pas. 33, p. 150).

Lié à l'entrepreneur principal par un contrat d'entreprise, il est tenu d'une obligation de résultat et ne peut s'exonérer que par un cas de force majeure ou par une faute imprévisible et inévitable d'un tiers ou du maître de l'ouvrage (cf. JurisClasseur Droit civil, Art. 178, Fasc. 20, no 75 ; CA, 3 février 2005, n° 27004, 27010 et 28402).

Pour que la présomption de responsabilité puisse jouer, il doit être démontré que le dommage est imputable à l'activité de l'entrepreneur dont la responsabilité est recherchée. La participation de l'entrepreneur aux travaux dans lesquels apparaît un désordre doit donc être établie au préalable (cf. CA, 21 février 2001, n° 23827, Pas. 32, p. 30 ; CA, 26 octobre 2005, n° 29498 ; Cass. fr. Civ. 3ème, 20 mai 2015, n° 14.13271).

En l'espèce, il résulte de la commande du 28 novembre 2017 que la société SOCIETE1.) a chargé la société SOCIETE6.) des travaux de chape, travaux qui sont actuellement remis en cause par PERSONNE1.) et pour lesquels une expertise est ordonnée.

En attendant l'issue de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver la demande de la société SOCIETE1.) à se voir tenir quitte et indemne par la société SOCIETE6.) ainsi que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

2. Demandes reconventionnelles

- Retenue de garantie

Les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.) N.E., SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ont formulé une demande reconventionnelle et sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de la retenue de garantie non-libérée.

Dans le cadre d'une telle demande, se pose la question de savoir si le juge doit encore statuer sur celle-ci en cas de disparition de la demande initiale en cours de procédure. A défaut de disposer d'une autonomie, le sort de la demande reconventionnelle est lié à celui de la demande initiale car sa disparition les prive d'objet (Dalloz Action 2001/2002, Droit et pratique de la procédure civile, n°3021).

En l'espèce, les demandes reconventionnelles en libération de la retenue de garantie se greffent sur la demande principale, et le caractère incident de la demande reconventionnelle et la liaison qui en résultent à l'égard de la demande principale a pour effet qu'au cas où la demande principale est nulle, les demandes reconventionnelles sont également irrecevables.

- Indemnités pour procédure abusive et vexatoire

Les sociétés SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) demandent chacune une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code.

Ces demandes reconventionnelles ont une autonomie propre par rapport à la demande principale en intervention de la société SOCIETE1.), de sorte que l'irrecevabilité de la demande principale en intervention n'a pas d'effet sur la recevabilité de ces demandes reconventionnelles.

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et

chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Il n'est pas établi en l'espèce que la société SOCIETE1.) ait agi abusivement en justice contre le parties défenderesses en intervention.

Les sociétés SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) sont partant à débouter de leurs demandes.

- Indemnités de procédure

Les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) les frais non compris dans les dépens.

Compte tenu des éléments de la cause il convient d'allouer à chacune le montant de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- Frais et dépens

La société SOCIETE4.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.500 EUR à titre de frais de recouvrement sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

A défaut pour la société SOCIETE4.) de justifier l'application de la loi précitée en l'espèce et d'exposer plus amplement sa demande, elle en est à débouter.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société SOCIETE1.) est à condamner aux dépens de l'instance en intervention en relation avec les sociétés SOCIETE5.), SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.), avec distraction au profit des avocats de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE3.), qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

- Exécution provisoire

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement alors que les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et en intervention,

quant à la demande principale :

dit les demandes principale et reconventionnelle recevables,

dit la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 73.200,06 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir du 10 septembre 2019 jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) d'ores et déjà partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 6.615,77 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde,

avant tout autre progrès en cause :

nomme expert Monsieur Timo JAUERNIG, ingénieur diplômé, demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de,

- constater et décrire les éventuels vices, malfaçons et désordres dont est affectée la chape au rez-de-chaussée dans la maison unifamiliale de PERSONNE1.) à L-ADRESSE2.),
- rechercher et déterminer les causes et origines de ces vices, malfaçons et désordres constatés,
- décrire les travaux permettant de remédier aux vices, malfaçons et désordres,
- évaluer le coût de réfection et d'achèvement des travaux,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toute circonstance avertir le magistrat pré-désigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

fixe les provisions à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500 EUR,

ordonne à PERSONNE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le 15 novembre 2023, la somme de 1.500 EUR à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 février 2024 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis ou de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,

en attendant le résultat de la mesure d'instruction, réserve le surplus des demandes dans le rôle principal,

quant à la demande en intervention

déclare nulle l'assignation des 13 et 16 novembre 2020 à l'égard des sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE4.) SARL, SOCIETE3.) SARL et SOCIETE2.) SARL pour libellé obscur,

déclare la demande en intervention de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL recevable à l'égard de la société anonyme SOCIETE6.) SA,

la réserve en attendant l'issue de la mesure d'instruction,

dit les demandes reconventionnelles des sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE4.) SARL, SOCIETE3.) SARL et SOCIETE2.) SARL irrecevables en ce qui concerne les retenues de garanties non libérées,

les déclare recevables pour le surplus,

dit les demandes des sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE4.) SARL, SOCIETE3.) SARL et SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondées et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer aux sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE4.) SARL, SOCIETE3.) SARL et SOCIETE2.) SARL chacune une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL de sa demande en allocation de frais de recouvrement,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens du rôle en intervention en relation avec les sociétés SOCIETE5.) SARL, SOCIETE4.) SARL, SOCIETE3.) SARL et SOCIETE2.) SARL avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, représentée par Maître Diab BOUDENE, et de Maître Christiane GABBANA qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance,

réserve le surplus des demandes,

tient l'affaire en suspens.